



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 6282

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le problème du déroulement et du choix des participants des expositions, foires et salons. Il paraît en effet nécessaire que ces manifestations puissent être réservées aux professionnels pouvant justifier de leur inscription : au registre des métiers, pour les artisans et les artisans d'art ; ainsi qu'au Siret et à l'APE, pour les artistes. Si les non-professionnels (types MOF - Meilleurs ouvriers de France - Métiers en voie de disparition) peuvent exposer, ils ne doivent pas vendre leurs fabrications et réalisations. D'autre part, le terme « artiste libre » devrait être remis en question ; en effet, trop de particuliers s'affublent de ce titre pour exposer et vendre, sans aucune déclaration et donc sans payer de charges. Il serait donc nécessaire de mettre en œuvre des dispositions législatives pour que tous les exposants affichent très lisiblement leurs numéros d'inscription professionnel. Cette loi permettrait également d'assurer un certain contrôle de ces expositions, foires et salons. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis l'arrêté du 27 juillet 1988, l'organisation des foires et salons relève de la compétence des préfets des départements dans lesquels se tiennent les manifestations ; il leur appartient de mettre en œuvre toutes les actions qu'ils jugent nécessaires pour faire respecter la réglementation. En ce qui concerne les travailleurs clandestins, il leur est possible, depuis la loi du 27 janvier 1947, de poursuivre les personnes exerçant une activité lucrative sans être immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou qui ont omis de procéder aux déclarations sociales ou fiscales légales. En ce qui concerne les « artistes libres », bien que ceux-ci n'aient pas de statut juridique, leur situation est assimilée à la situation des professions libérales au regard des régimes fiscaux et sociaux. L'identification de l'artiste libre se fait à partir de son inscription comme profession libérale auprès du fisc, selon le critère essentiel de prédominance du travail intellectuel et de création. Au regard des impôts, l'artiste libre est imposé dans la catégorie des BNC (bénéfices non commerciaux) et il est assujéti à la TVA selon la nature de sa production. Les charges de l'artiste libre sont légèrement supérieures à celles de l'artisan. Il faut donc considérer que la situation de l'artiste libre ne peut être que temporaire, dans la mesure où le développement de son activité professionnelle le conduit à opter pour le statut d'artisan. Je regrette enfin, que l'honorable parlementaire ait pu assimiler les meilleurs ouvriers de France à des non-professionnels, alors que ceux-ci regroupent par profession les meilleurs professionnels français.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) • [ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6282

Rubrique : Foires et expositions

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3485